

Date de transmission de l'acte: 12/10/2026
Date de reception de l'AR: 12/10/2026
080-200070936-DE_2026_169-DE
A G E D I



RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE 2025

**CC PONTIEU MARQUENTERRE (EX
CC AUTHIE MAYE) - ANC**

SOMMAIRE

1. Présentation du contrat et du service	5
1.1. Données du contrat	5
1.2. L'essentiel de l'année 2025	6
1.3. Principaux indicateurs réglementaires	8
1.4. Prix de l'Assainissement Non Collectif	9
2. Données détaillées	10
2.1. L'efficacité opérationnelle du patrimoine de votre service	10
Nombre d'installations et d'habitants	11
2.2. Vérification des installations	13
▪ Installations neuves - conception	13
Type d'habitat	15
Avis de conception	16
▪ Installations neuves – Bonne exécution	17
▪ Point de la réalisation	19
Le prétraitement	19
Le traitement	19
La ventilation primaire	21
La ventilation secondaire	22
Les ouvrages complémentaires	23
L'exutoire	23
Point de la réalisation	26
2.3. Diagnostics de bon fonctionnement et d'entretien	27
Le type d'habitat	34
présence de prétraitement	35
Type de prétraitement	37
Fréquence d'entretien	39
Présence de traitement	41
Type de traitement	42
L'existence d'un rejet des Eaux Usées	44
3. Rapport financier du service	46
3.1. Compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation	46
3.1.1. Le CARE	47
3.1.2. L'état détaillé des produits	48
4. Annexes	49
4.1. Engagements à incidence financière	49
4.1.1. Flux financiers de fin de contrat	50
Régularisations de TVA	50
Biens de retour	50
Biens de reprise	50
Autres biens ou prestations	51
Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat	51

4.1.2. Dispositions applicables au personnel	51
Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia	51
Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat	51
Comptes entre employeurs successifs	52
4.2. Annexes financières	53
Les modalités d'établissement du CARE	53
Avis des commissaires aux comptes	62
4.3. Assurances	63
4.4. Certificats ISO	63

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

1. PRÉSENTATION DU CONTRAT ET DU SERVICE

1.1. DONNÉES DU CONTRAT

- Déléataire	VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
- Périmètre du service	ARGOULES, ARRY, BERNAY EN PONTTHIEU, BOUFFLERS, BRAILLY CORNEHOTTE, CRECY EN PONTTHIEU, DOMINOIS, DOMPIERRE SUR AUTHIE, ESTREES LES CRECY, FAVIERES, FONTAINE SUR MAYE, FORT MAHON PLAGE, FROYELLES, GUESCHART, LE BOISLE, LE CROTOY, LIGESCOURT, MACHIEL, MACHY, MAISON PONTTHIEU, NAMPONT, NEUILLY LE DIEN, NOYELLES EN CHAUSSEE, PONCHES ESTRUVAL, QUEND, REGNIERE ECLUSE, RUE, SAINT QUENTIN EN TOURMONT, VERCOURT, VILLERS SUR AUTHIE, VIRONCHAUX, VRON, YVRENCH, YVRENCHEUX
- Numéro du contrat	G340A
- Nature du contrat	Affermage
- Date de début du contrat	01/01/2016
- Date de fin du contrat	31/12/2025

1.2. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE 2025

51 dossiers de conception et d'implantation nous ont été envoyés en 2025.

42 contrôles de bonne exécution ont été réalisés sur des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées de l'ensemble de la Communauté de Communes.

447 diagnostics de bon fonctionnement et d'entretien ont été réalisés.

L'objectif est de vérifier que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de nuisance environnementale ou de risque sanitaire et de repérer les défauts d'entretien et d'usure.

1.3. PRINCIPAUX INDICATEURS RÉGLEMENTAIRES

Ce document a pour vocation de fournir les chiffres clés ainsi que les indicateurs de performance relatifs à votre Contrat Assainissement Non Collectif.

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024	VALEUR 2025
[D30 1.0]	Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public de l'assainissement non collectif	Collectivité	8 851	8 862	8 846
[D30 2.0]	Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif	Collectivité	A la charge de la collectivité	A la charge de la collectivité	A la charge de la collectivité
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024	VALEUR 2025
[P301 .3]	Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	Délégataire			

1.4. PRIX DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PONTHEIU MARQUENTERRE		
Redevances ANC applicable 01/01/2024		
	Un	Prix € HT
Redevance pour diagnostic initial	1	95.03
Redevance pour le diagnostic périodique	1	84.20
Redevance lors d'une cession immobilière	1	139.73
Redevance pour le contrôle d'une réhabilitation (pour les dossiers subventionnés)	1	113.90
Redevance pour le contrôle de la conception, l'implantation et l'exécution d'une installation neuve	1	52.58
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PONTHEIU MARQUENTERRE		
Redevances ANC applicable 01/01/2025		
	Un	Prix € HT
Redevance pour diagnostic initial	1	96,74
Redevance pour le diagnostic périodique	1	85,72
Redevance lors d'une cession immobilière	1	142,25
Redevance pour le contrôle d'une réhabilitation (pour les dossiers subventionnés)	1	115,95
Redevance pour le contrôle de la conception, l'implantation et l'exécution d'une installation neuve	1	53,53

2. DONNÉES DÉTAILLÉES

2.1. L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE DU PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE

NOMBRE D'INSTALLATIONS ET D'HABITANTS

La Collectivité a délégué le service d'assainissement non collectif sur son territoire : il concerne environ installations.

Le nombre d'installations d'assainissement non collectif (ANC) au 31 décembre de l'exercice et la population desservie estimée figurent ci-après :

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	8 856	8 851	8 851	8 862	8 846	-0,2%

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
ARGOULES						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	328	330	332	328	326	-0,6%
ARRY						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	223	224	228	229	221	-3,5%
BERNAY EN PONTHEIU						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	238	244	246	247	247	0,0%
BOUFFLERS						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	120	117	119	117	116	-0,9%
BRAILLY CORNEHOTTE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	240	239	233	226	218	-3,5%
CRECY EN PONTHEIU						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	215	210	209	208	207	-0,5%
DOMINOIS						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	179	177	176	174	173	-0,6%
DOMPIERRE SUR AUTHIE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	416	424	434	435	430	-1,1%
ESTREES LES CRECY						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	396	396	397	403	404	0,2%
FAVIERES						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	469	469	463	461	461	0,0%
FONTAINE SUR MAYE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	164	163	162	161	164	1,9%
FORT MAHON PLAGE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	13	13	13	13	13	0,0%
FROYELLES						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	104	101	98	95	96	1,1%
GUESCHART						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	357	365	374	379	372	-1,8%

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
LE BOISLE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	18	17	17	17	17	0,0%
LE CROTOY						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	41	40	40	40	40	0,0%
LIGESCOURT						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	224	226	224	224	224	0,0%
MACHIEL						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	157	155	153	154	153	-0,6%
MACHY						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	127	123	123	122	122	0,0%
MAISON PONTHEU						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	285	286	288	293	289	-1,4%
NAMPONT						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	255	253	257	262	267	1,9%
NEUILLY LE DIEN						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	98	100	100	101	104	3,0%
NOYELLES EN CHAUSSEE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	243	244	244	246	247	0,4%
PONCHES ESTRIVAL						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	103	101	101	110	119	8,2%
QUEND						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	416	403	390	389	392	0,8%
REGNIERE ECLUSE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	128	126	125	123	133	8,1%
RUE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	637	640	641	641	628	-2,0%
SAINT QUENTIN EN TOURMONT						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	288	286	286	293	302	3,1%
VERCOURT						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	94	96	97	97	98	1,0%
VILLERS SUR AUTHIE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	481	479	477	473	467	-1,3%
VIRONCHAUX						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	503	507	510	514	516	0,4%
VRON						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	862	862	859	857	849	-0,9%
YVRENCH						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	308	309	309	306	303	-1,0%
YVRENCHIEUX						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	127	125	126	124	128	3,2%

2.2. VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS

Les vérifications préalables de conception concernent les installations à réaliser ou à réhabiliter.

Les vérifications d'exécution concernent les installations en cours de réalisation ou de réhabilitation, ainsi que celles réalisées ou réhabilitées depuis moins de 10 ans. Un second contrôle peut être nécessaire en cas de non-conformité constatée lors du premier contrôle.

■ INSTALLATIONS NEUVES - CONCEPTION

Depuis le 1er mars 2012, en application de l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, le particulier doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager concernant un immeuble ou un ensemble d'immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, une attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif lorsque le projet prévoit la réalisation ou la réhabilitation d'une telle installation.

Le SPANC délivre cette attestation de conformité si le projet d'installation est conforme à la réglementation en vigueur et le joint à son rapport d'examen afin que le propriétaire puisse la produire dans le dossier de permis de construire ou d'aménager.

Le contrôle de conception et d'implantation a pour but de vérifier le projet de mise en place de filière d'assainissement non collectif sur des habitations neuves ou des réhabilitations, de définir si l'aptitude du sol et les prescriptions techniques sont conformes à la réglementation en vigueur, et d'assurer les tâches d'informations auprès des particuliers.

Les opérations comprennent essentiellement

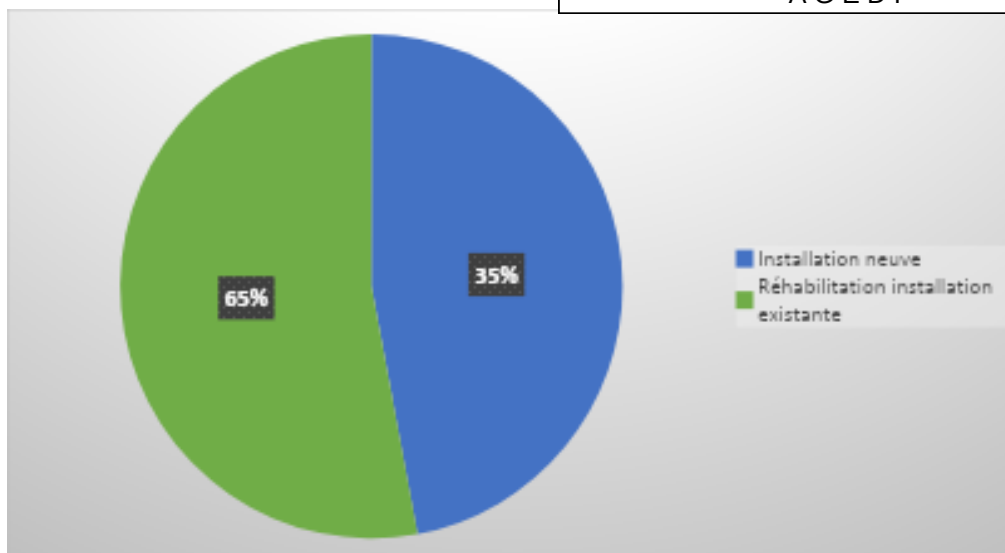
la vérification du dossier « étude de filière », sa qualité et les problèmes réglementaires qu'il peut engendrer. Sa validité est impérative avant toute autre action (engagement des travaux...)

la vérification des éléments pouvant entraver les procédures ultérieures de visite, de vidange et de fonctionnement.

51 dossiers de conception et d'implantation nous ont été envoyés en 2025.

Nombre de Conception
51

35 % des dossiers à instruire concernent des installations neuves et 65 % des installations à réhabiliter. La modification du code de l'urbanisme qui a eu lieu dans le courant de l'année 2012 a participé à l'augmentation des instructions de dossiers par le SPANC.



Commune	Installation neuve	Réhabilitation installation existante	Total général
ARGOULES		2	2
BERNAY-EN-PONTHIEU		1	1
CRECY-EN-PONTHIEU		1	1
DOMPIERRE SUR AUTHIE	1	1	2
FAVIERES	3	1	4
FONTAINE SUR MAYE		1	1
GUESCHART		1	1
LE CROTOY		1	1
LIGESCOURT		2	2
MACHIEL	1	1	2
MACHY		2	2
MAISON PONTHIEU	1		1
NAMPONT	1		1
NOYELLES EN CHAUSSEE	1		1
QUEND		2	2
RUE	4	4	8
SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT	4	6	10
VERCOURT		1	1
VILLERS-SUR-AUTHIE		1	1
VIRONCHAUX	1	1	2
VRON	1	3	4
YVRENCH		1	1
Total général	18	33	51

TYPE D'HABITAT

98 % des dossiers concernent des installations individuelles, ce qui est la vocation première du SPANC.

<i>Commune</i>	Individuel	Site industriel	Total général
ARGOULES	2		2
BERNAY-EN-PONTHIEU	1		1
CRECY-EN-PONTHIEU	1		1
DOMPIERRE SUR AUTHIE	2		2
FAVIERES	4		4
FONTAINE SUR MAYE	1		1
GUESCHART	1		1
LE CROTOY	1		1
LIGESCOURT	2		2
MACHIEL	2		2
MACHY	2		2
MAISON PONTHIEU	1		1
NAMPONT	1		1
NOYELLES EN CHAUSSEE	1		1
QUEND	2		2
RUE	8		8
SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT	9	1	10
VERCOURT	1		1
VILLERS-SUR-AUTHIE	1		1
VIRONCHAUX	2		2
VRON	4		4
YVRENCH	1		1
Total général	50	1	51

AVIS DE CONCEPTION

<i>Commune</i>	Avis favorable	Total général
ARGOULES	2	2
BERNAY-EN-PONTHIEU	1	1
CRECY-EN-PONTHIEU	1	1
DOMPIERRE SUR AUTHIE	2	2
FAVIERES	4	4
FONTAINE SUR MAYE	1	1
GUESCHART	1	1
LE CROTOY	1	1
LIGESCOURT	2	2
MACHIEL	2	2
MACHY	2	2
MAISON PONTHIEU	1	1
NAMPONT	1	1
NOYELLES EN CHAUSSEE	1	1
QUEND	2	2
RUE	8	8
SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT	10	10
VERCOURT	1	1
VILLERS-SUR-AUTHIE	1	1
VIRONCHAUX	2	2
VRON	4	4
YVRENCH	1	1
Total général	51	51

100% ont reçu un avis favorable.

Cependant il est donc primordial que les communes du territoire et le SPANC veillent bien à ce que toutes les personnes souhaitant réaliser des travaux d'installation ou de réhabilitation d'une filière d'assainissement non collectif effectuent une demande en mairie.

Les personnes qui effectueraient des travaux sans l'avis du SPANC risquent de ne pas être conformes à la réglementation et de mettre en place des filières inadaptées à la nature du sol et/ou sous dimensionnées par rapport à leur habitation, avec une forte probabilité de dysfonctionnement à court terme et de nouveaux travaux à prévoir.

■ INSTALLATIONS NEUVES – BONNE EXÉCUTION

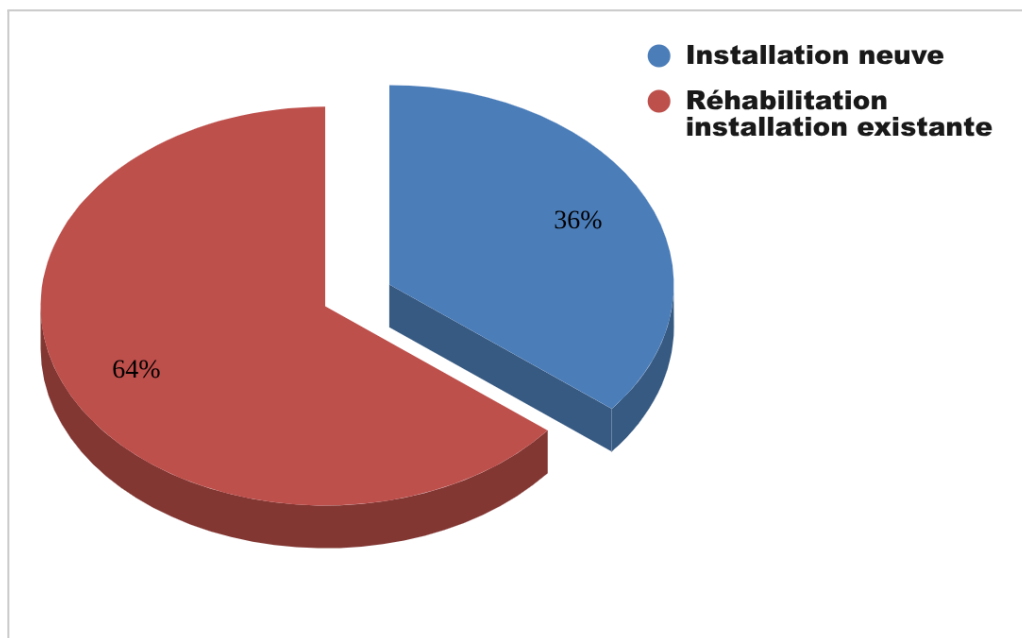
Le contrôle de bonne exécution des travaux a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Ce contrôle est réalisé en tranchée ouverte.

Les opérations comprennent essentiellement :

- La vérification technique de tous les équipements de l'installation.
- La visibilité et l'accessibilité de tous les points de contrôles (regards...)
- Le raccordement de toutes les eaux usées de l'habitation à la filière d'assainissement non collectif.
- La bonne exécution des ouvrages conformément au projet présenté et le respect des prescriptions techniques (y compris ventilations).
- Les conseils et préconisations concernant l'entretien et la maintenance des installations.

42 contrôles de bonne exécution ont été réalisés sur des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées de l'ensemble de la Communauté de Communes.

Nombre de Réalisation
42



Commune	Installation neuve	Réhabilitation installation existante	Total général
ARGOULES		3	3
ARRY	1		1
BERNAY-EN-PONTHIEU		1	1
DOMPIERRE SUR AUTHIE		1	1
FAVIERES	3	3	6
FONTAINE SUR MAYE		1	1
GUESCHART		1	1
MACHIEL	1		1
MACHY		2	2
MAISON PONTHIEU	1		1
NOYELLES EN CHAUSSEE	1		1
QUEND		3	3
REGNIERE-ECLUSE	1	1	2
RUE	3	2	5
SAINT-QUENTIN-EN-TOUR MONT		2	2
VERCOURT		1	1
VILLERS-SUR-AUTHIE	1	1	2
VIRONCHAUX	1	2	3
VRON	1	2	3
YVRENCH	1	1	2
Total général	15	27	42

■ POINT DE LA RÉALISATION

Il s'agit là d'un détail quantitatif. Les données sont liées à la réalisation de chaque filière et aux contraintes de terrain pour le choix de ces dernières.

LE PRÉTRAITEMENT

La catégorie « autre » correspond dans la plupart des cas à un prétraitement de type micro-station.

<i>Commune</i>	Autre	Décanteur primaire	Fosse toutes eaux	Total général
ARRY	1			1
BERNAY-EN-PONTHIEU		1		1
DOMPIERRE SUR AUTHIE		1		1
FAVIERES	3	3		6
FONTAINE SUR MAYE		1		1
GUESCHART			1	1
MACHIEL			1	1
MACHY		1	1	2
MAISON PONTHIEU			1	1
NOYELLES EN CHAUSSEE			1	1
QUEND	3			3
REGNIERE-ECLUSE		1	1	2
RUE	4	1		5
SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT	2			2
VERCOURT		1		1
VILLERS-SUR-AUTHIE	1		1	2
VIRONCHAUX		1	2	3
VRON	1		2	3
YVRENCH			2	2
Total général	15	11	16	42

LE TRAITEMENT

La catégorie « autre » correspond dans la plupart des cas à un prétraitement de type micro-station.

<i>Commune</i>	Autre	Les filtres compacts agréés	Les microstations à cultures fixées agréées	Lit d'épandage	Lit filtrant drainé à flux vertical (matériau sable)	Lit filtrant non drainé à flux vertical (matériau sable)	Tranchées d'épandage	Total général
ARGOULES					1	1	1	3
ARRY	1							1
BERNAY-EN-PONTHIEU			1					1
DOMPIERRE SUR AUTHIE		1						1
FAVIERES	3	3						6
FONTAINE SUR MAYE				1				1
GUESCHART							1	1
MACHIEL						1		1
MACHY		1					1	2
MAISON PONTHIEU							1	1
NOYELLES EN CHAUSSEE					1			1
QUEND	3							3
REGNIERE-ECLUSE				1			1	2
RUE	4	1						5
SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT	2							2
VERCOURT				1				1
VILLERS-SUR-AUTHIE	1						1	2
VIRONCHAUX		1			2			3
VRON	1				1	1		3
YVRENCH					2			2
Total général	15	7	1	3	7	3	6	42

LA VENTILATION PRIMAIRE

La **ventilation primaire est obligatoire**, quels que soient le type d'habitation et son niveau d'équipement en matière d'assainissement. Son obligation de mise en œuvre est en général décrite par une réglementation nationale ; il est parfois utile de la faire connaître au particulier qui ne possède pas de ventilation primaire, de manière, d'une part, à le tenir informé et, d'autre part, à éviter d'être accusé de l'apparition de mauvaises odeurs suite au chantier, qui pourraient être dues à l'absence d'une ventilation primaire, ou de son insuffisance. On rappelle que la « ventilation primaire » est la colonne d'évent qui sert à décompresser les conduits d'évacuation des eaux, pour éviter toute aspiration éventuelle des siphons lorsque l'on tire une chasse d'eau ou que l'on vide une baignoire. Cette ventilation est au moins en diamètre 100 mm et ne doit pas être dotée d'un clapet, ce qui ruinerait la ventilation.

La ventilation primaire était présente dans 93% des dossiers vus. Cette ventilation étant à l'intérieur de l'habitation, elle est à la charge du particulier ou de l'entreprise qui intervient dans l'habitation.

Il s'agit d'une remarque pour le particulier mais pas d'une non-conformité pour celui qui est en charge de la réalisation de l'installation extérieure.

Commune	Absence	Présence	Total général
ARGOULES		3	3
ARRY		1	1
BERNAY-EN-PONTHIEU		1	1
DOMPIERRE SUR AUTHIE		1	1
FAVIERES		6	6
FONTAINE SUR MAYE		1	1
GUESCHART		1	1
MACHIEL		1	1
MACHY		2	2
MAISON PONTHIEU		1	1
NOYELLES EN CHAUSSEE		1	1
QUEND	1	2	3
REGNIERE-ECLUSE		2	2
RUE		5	5
SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT		2	2
VERCOURT		1	1
VILLERS-SUR-AUTHIE		2	2
VIRONCHAUX		3	3
VRON	2	1	3
YVRENCH		2	2
Total général	3	39	42

LA VENTILATION SECONDAIRE

La **ventilation secondaire est obligatoire** dès lors qu'un système d'assainissement complet est mis en œuvre. Elle doit être placée à l'aval de la fosse septique s'il y en a une, et être soit remontée au-dessus du toit soit réalisée au niveau du terrain. Mais dans les deux cas, cette ventilation doit permettre une aspiration des gaz de fermentation à ce niveau. Éloigner les mauvaises odeurs des lieux de vie grâce à la ventilation secondaire est une fonction de confort. Mais il est une autre fonction essentielle pour les fosses septiques en béton, celle de prévenir la corrosion du béton.

La ventilation secondaire est présente dans 93 % des cas.

Commune	Absence	Présence	Total général
ARGOULES		3	3
ARRY		1	1
BERNAY-EN-PONTHIEU		1	1
DOMPIERRE SUR AUTHIE		1	1
FAVIERES		6	6
FONTAINE SUR MAYE		1	1
GUESCHART		1	1
MACHIEL		1	1
MACHY		2	2
MAISON PONTHIEU		1	1
NOYELLES EN CHAUSSEE		1	1
QUEND	1	2	3
REGNIERE-ECLUSE		2	2
RUE		5	5
SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT		2	2
VERCOURT		1	1
VILLERS-SUR-AUTHIE		2	2
VIRONCHAUX		3	3
VRON	2	1	3
YVRENCH		2	2
Total général	3	39	42

LES OUVRAGES COMPLÉMENTAIRES

Nous constatons que pour l'ensemble des dossiers réalisés, aucun bac à graisse n'a été mis en place. En effet, ce dernier n'est pas obligatoire et sa mise en œuvre doit être justifiée et décidée par le bureau d'étude.

8 dossiers présentent un poste de relèvement.

Dans la mesure du possible, le poste de relèvement sera à proscrire car il nécessite un entretien supplémentaire pour le particulier.

Les bureaux d'étude privilégieront une filière en gravitaire.

<i>Commune</i>	Absence	Présence	Total général
ARGOULES	3		3
ARRY		1	1
BERNAY-EN-PONTHIEU	1		1
DOMPIERRE SUR AUTHIE	1		1
FAVIERES	4	2	6
FONTAINE SUR MAYE	1		1
GUESCHART	1		1
MACHIEL	1		1
MACHY	2		2
MAISON PONTHIEU	1		1
NOYELLES EN CHAUSSEE	1		1
QUEND	1	2	3
REGNIERE-ECLUSE	2		2
RUE	4	1	5
SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT	1	1	2
VERCOURT	1		1
VILLERS-SUR-AUTHIE	1	1	2
VIRONCHAUX	3		3
VRON	3		3
YVRENCH	2		2
Total général	34	8	42

L'EXUTOIRE

Certaines filières nécessitent la création ou l'utilisation d'un exutoire. Le détail est présenté dans le tableau ci-dessous

Commune	Aucun	Autre	Lit d'épandage	Puits d'infiltration	Rejet vers le milieu naturel	Rejet vers le réseau pluvial	Total général
ARGOULES	2	1					3
ARRY			1				1
BERNAY-EN-PONTHIEU			1				1
DOMPIERRE SUR AUTHIE						1	1
FAVIERES			1		4	1	6
FONTAINE SUR MAYE	1						1
GUESCHART	1						1
MACHIEL	1						1
MACHY	1	1					2
MAISON PONTHIEU	1						1
NOYELLES EN CHAUSSEE				1			1
QUEND		1	1		1		3
REGNIERE-ECLUSE	2						2
RUE		2	1		1	1	5
SAINT-QUENTIN-EN-TOURMO NT		1			1		2
VERCOURT	1						1
VILLERS-SUR-AUTHIE	1				1		2
VIRONCHAUX				2		1	3
VRON	1	2					3
YVRENCH				2			2
Total général	12	8	5	5	8	4	42

Les rejets vers les puits d'infiltration (comme pour les rejets en milieu naturel superficiel) nécessitent des autorisations des organismes compétents.

Les contrôles réalisés par le SPANC sur les chantiers de mise en place de filière d'ANC permettent de s'assurer que toutes les prescriptions techniques ont bien été respectées et d'apporter au pétitionnaire des conseils et des préconisations sur l'entretien et la maintenance de son installation.

Une attention particulière est portée sur la présence des ventilations. Leur absence constitue une non-conformité à la NF DTU 64.1, et peut nuire au bon fonctionnement de la filière d'assainissement.

L'ensemble de cette démarche est le gage d'une **pérennité** de fonctionnement des installations.

POINT DE LA RÉALISATION

Ainsi 100 % des dossiers réalisés ont reçu un avis favorable.

Détail par commune :

Commune	Avis favorable	Total général
ARGOULES	3	3
ARRY	1	1
BERNAY-EN-PONTHIEU	1	1
DOMPIERRE SUR AUTHIE	1	1
FAVIERES	6	6
FONTAINE SUR MAYE	1	1
GUESCHART	1	1
MACHIEL	1	1
MACHY	2	2
MAISON PONTHIEU	1	1
NOYELLES EN CHAUSSEE	1	1
QUEND	3	3
REGNIERE-ECLUSE	2	2
RUE	5	5
SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT	2	2
VERCOURT	1	1
VILLERS-SUR-AUTHIE	2	2
VIRONCHAUX	3	3
VRON	3	3
YVRENCH	2	2
Total général	42	42

Ainsi en règle générale, les **réserves** émises pour ce type de contrôle sont présentées plus précisément dans le tableau suivant :

Exutoire: bassin à ciel ouvert non autorisé par la réglementation. En effet l'article 13 de l'arrêté du 07 Mars 2012 précise que les eaux traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement et qu'il ne doit pas y avoir de stagnation, ni de ruissellement des eaux usées traitées ce qui est notre cas dans ce présent dossier.

Travaux terminés et remblayés lors du passage du technicien. L'Arrêté du 27 Avril 2012 précise que tous travaux de réhabilitation d'Assainissement doivent être déclarés au préalable et faire l'objet de plusieurs contrôles du SPANC avant et après remblaiement

Installation à revoir dans sa totalité

2.3. DIAGNOSTICS DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN

Les diagnostics concernent les installations existantes, réalisées ou réhabilitées depuis au moins 10 ans. L'objectif est de vérifier que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de nuisance environnementale ou de risque sanitaire et de repérer les défauts d'entretien et d'usure.

447 visites ont été réalisées, cela concernent :

- 97 diagnostics de bon fonctionnement et d'entretien
- 212 diagnostics de bon fonctionnement et d'entretien périodique
- 138 diagnostics pour une cession immobilière

Commune	Conclusion ou Note Totale	Campagne-Diagnostic installations existantes	Périodique	installations existantes	Total general
ARGOULES	Absence d'installation			1	1
	Installation non-conforme sans danger (santé/environnement)			2	2
Total pour ARGOULES				3	3
ARRY	Absence d'installation			1	1
	Installation non-conforme sans danger (santé/environnement)			1	1
Total pour ARRY				2	2
BERNAY-EN-PONTHIEU	Absence d'installation			1	1
	Aucune non-conformité A.R.			1	1
	Installation non-conforme sans danger (santé/environnement)			2	2
Total pour BERNAY-EN-PONTHIEU				4	4
BOUFFLERS	Absence d'installation			1	1
	Aucune non-conformité S.R.			1	1
	Installation non-conforme - Travaux < 4 ans			1	1
	Installation non-conforme sans danger (santé/environnement)			3	3
Total pour BOUFFLERS				6	6
BRAILLY CORNEHOTTE	Absence d'installation	2	1		3
	Aucune non-conformité A.R.	4	1		5
	Aucune non-conformité S.R.	10	2	2	14
	Installation non-conforme - Travaux < 4 ans		3		3
	Installation non-conforme sans danger (santé/environnement)	41	14		55
Total pour BRAILLY CORNEHOTTE		57	21	2	80
CRECY-EN-PONTHIEU	Installation non-conforme - Travaux < 4 ans			1	1
	Installation non-conforme sans danger (santé/environnement)			2	2

Total pour CRECY-EN-PONTHIEU					
DOMINOIS	Absence d'installation			1	1
	Installation non-conforme sans danger (santé/environnement)			1	1
Total pour DOMINOIS				2	2
DOMPIERRE SUR AUTHIE	Absence d'installation			2	2
	Aucune non-conformité A.R.		3		3
	Aucune non-conformité S.R.	2	5		7
	Installation non-conforme - Travaux < 4 ans	2	11	3	16
	Installation non-conforme sans danger (santé/environnement)	3	35	5	43
Total pour DOMPIERRE SUR AUTHIE		7	54	10	71
ESTREES LES CRECY	Absence d'installation			2	2
	Aucune non-conformité A.R.			3	3
	Installation non-conforme sans danger (santé/environnement)			4	4
Total pour ESTREES LES CRECY				9	9
FAVIERES	Absence d'installation			1	1
	Aucune non-conformité A.R.			1	1
	Aucune non-conformité S.R.			1	1
	Installation non-conforme - Travaux < 4 ans			5	5
	Installation non-conforme sans danger (santé/environnement)			1	1
Total pour FAVIERES				9	9
FONTAINE SUR MAYE	Aucune non-conformité A.R.			2	2
Total pour FONTAINE SUR MAYE				2	2
GUESCHART	Absence d'installation			3	3
	Installation non-conforme sans danger (santé/environnement)			1	1
Total pour GUESCHART				4	4
LIGESCOURT	Aucune non-conformité S.R.	1			1

	Installation non-conforme sans danger (santé/environnement)				
Total pour LIGESCOURT		1		2	3
MACHIEL	Installation non-conforme - Travaux < 4 ans			1	1
	Installation non-conforme sans danger (santé/environnement)			2	2
Total pour MACHIEL				3	3
MACHY	Installation non-conforme sans danger (santé/environnement)			2	2
Total pour MACHY				2	2
MAISON PONTHEIU	Absence d'installation			1	1
	Installation non-conforme - Travaux < 4 ans			1	1
	Installation non-conforme sans danger (santé/environnement)			4	4
Total pour MAISON PONTHEIU				6	6
NAMPONT	Aucune non-conformité S.R.			1	1
	Installation non-conforme sans danger (santé/environnement)			5	5
Total pour NAMPONT				6	6
NEUILLY LE DIEN	Absence d'installation	2			2
	Aucune non-conformité A.R.	4			4
	Installation non-conforme - Travaux < 4 ans	3			3
	Installation non-conforme sans danger (santé/environnement)	20	1		21
Total pour NEUILLY LE DIEN		29	1		30
NOYELLES EN CHAUSSEE	Absence d'installation			1	1
	Installation non-conforme sans danger (santé/environnement)			1	1
Total pour NOYELLES EN CHAUSSEE				2	2
PONCHES ESTRUVAL	Absence d'installation			1	1
	Aucune non-conformité A.R.			1	1
	Installation non-conforme sans danger			3	3

	(santé/environnement)				
Total pour PONCHES ESTRUVAL				5	5
QUEND	Aucune non-conformité S.R.			1	1
	Installation non-conforme sans danger (santé/environnement)			2	2
Total pour QUEND				3	3
REGNIERE-ECLUSE	Aucune non-conformité A.R.			3	3
	Installation non-conforme sans danger (santé/environnement)			1	1
Total pour REGNIERE-ECLUSE				4	4
RUE	Absence d'installation		6	2	8
	Aucune non-conformité A.R.		4		4
	Aucune non-conformité S.R.		7		7
	Installation non-conforme - Travaux < 4 ans	1	49	5	55
	Installation non-conforme sans danger (santé/environnement)	2	70	4	76
Total pour RUE		3	136	11	150
SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT	Absence d'installation			1	1
	Installation non-conforme - Travaux < 4 ans			1	1
	Installation non-conforme sans danger (santé/environnement)			2	2
Total pour SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT				4	4
VERCOURT	Absence d'installation			1	1
Total pour VERCOURT				1	1
VILLERS-SUR-AUTHIE	Absence d'installation			2	2
	Installation non-conforme sans danger (santé/environnement)			6	6
Total pour VILLERS-SUR-AUTHIE				8	8
VIRONCHAUX	Absence d'installation			1	1
	Installation non-conforme sans danger (santé/environnement)			9	9

Date de transmission de l'acte: 12/10/2026
 Date de reception de l'AR: 12/10/2026
 080-200070936-DE_2026_169-DE
 A G E D I

Total pour VIRONCHAUX					
VRON	Absence d'installation			2	2
	Aucune non-conformité A.R.			2	2
	Aucune non-conformité S.R.			3	3
	Installation non-conforme - Travaux < 4 ans			1	1
	Installation non-conforme sans danger (santé/environnement)			5	5
Total pour VRON				13	13
YVRENCH	Installation non-conforme sans danger (santé/environnement)			2	2
Total pour YVRENCH				2	2

Le taux de non-conformité est de l'ordre de 85 % des installations.

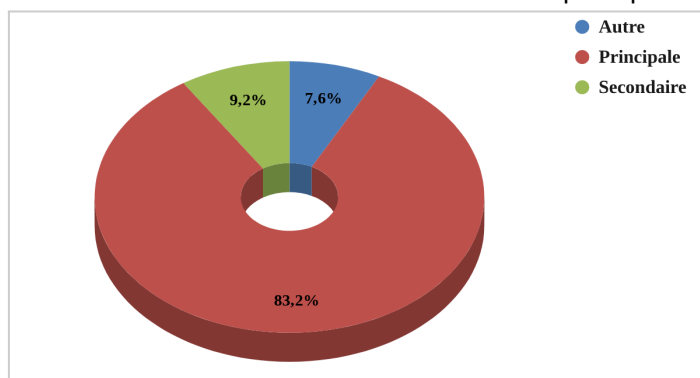
Le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif est de 15 % en 2025 conformément à l'arrêté du 2 décembre 2013.

<i>Motif Dossier</i>	<i>Conclusion ou Note Totale</i>	<i>Note Totale</i>
Campagne-Diagnostic installations existantes	Absence d'installation	4
	Aucune non-conformité A.R.	8
	Aucune non-conformité S.R.	13
	Installation non-conforme - Travaux < 4 ans	6
	Installation non-conforme sans danger (santé/environnement)	66
Total pour Campagne-Diagnostic installations existantes		97
Périodique	Absence d'installation	7
	Aucune non-conformité A.R.	8
	Aucune non-conformité S.R.	14
	Installation non-conforme - Travaux < 4 ans	63
	Installation non-conforme sans danger (santé/environnement)	120
Total pour Périodique		212
Vente-Diagnostic installations existantes	Absence d'installation	25
	Aucune non-conformité A.R.	13
	Aucune non-conformité S.R.	9
	Installation non-conforme - Travaux < 4 ans	19
	Installation non-conforme sans danger (santé/environnement)	72
Total pour Vente-Diagnostic installations existantes		138
Total général		447

LE TYPE D'HABITAT

Commune	Autre	Principale	Secondaire	Total général
ARGOULES		2	1	3
ARRY	1	1		2
BERNAY-EN-PONTHIEU	2	2		4
BOUFFLERS		5	1	6
BRAILLY CORNEHOTTE	4	74	2	80
CRECY-EN-PONTHIEU		3		3
DOMINOIS		1	1	2
DOMPIERRE SUR AUTHIE	1	60	10	71
ESTREES LES CRECY	1	7	1	9
FAVIERES	4	3	2	9
FONTAINE SUR MAYE		2		2
GUESCHART	1	3		4
LIGESCOURT	2	1		3
MACHIEL	1	2		3
MACHY	1	1		2
MAISON PONTHIEU		5	1	6
NAMPONT		2	4	6
NEUILLY LE DIEN	1	26	3	30
NOYELLES EN CHAUSSEE		2		2
PONCHES ESTRUVAL	1	4		5
QUEND		2	1	3
REGNIERE-ECLUSE		3	1	4
RUE	8	133	9	150
SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT	1	2	1	4
VERCOURT		1		1
VILLERS-SUR-AUTHIE	1	6	1	8
VIRONCHAUX	2	8		10
VRON	2	9	2	13
YVRENCH		2		2
Total général	34	372	41	447

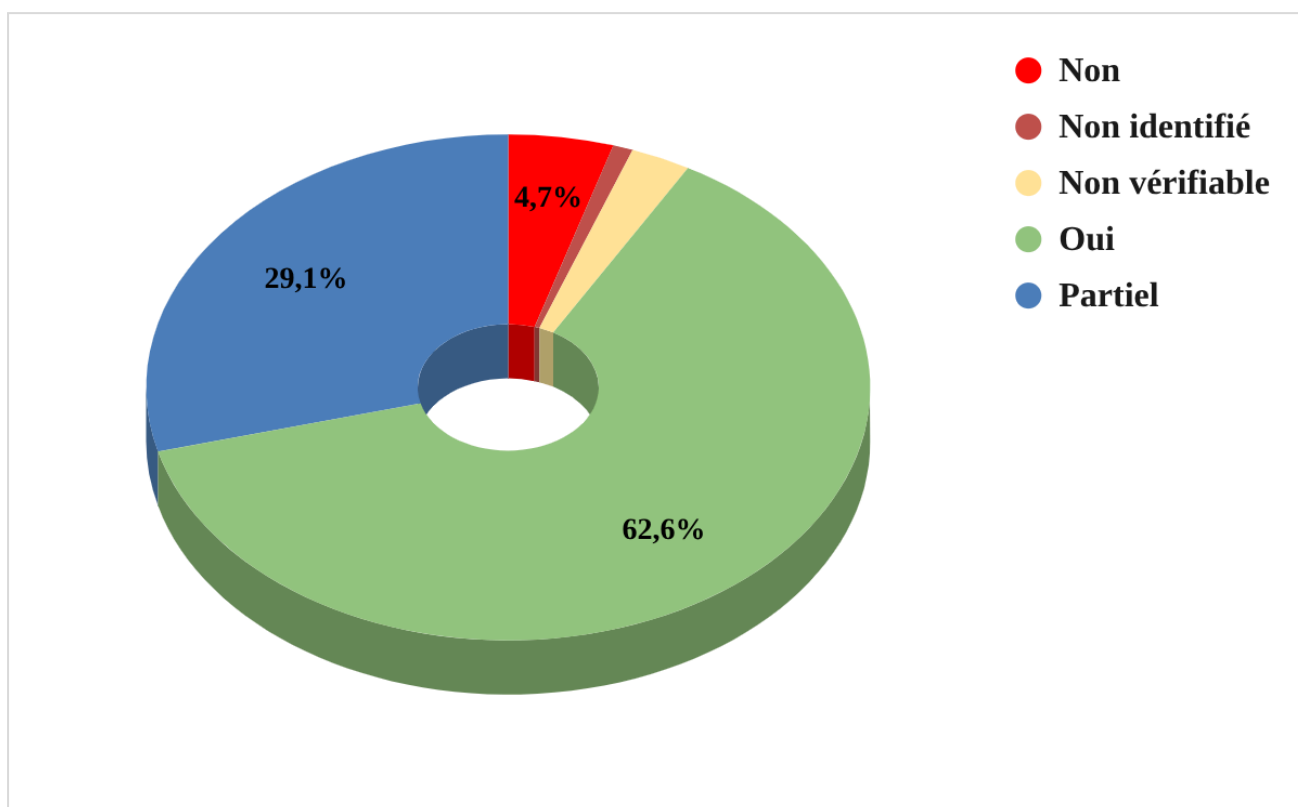
83 % des dossiers concernent des résidences principales.



PRÉSENCE DE PRÉTRAITEMENT

Les disparités observées sur les présences ou non des prétraitements s'expliquent car certaines installations ne sont pas rendues accessibles par les usagers. Cela amène parfois à considérer une installation inexistante car elle n'est pas visible. Ce paramètre peut dans certains cas fausser la notion de réhabilitation d'urgence.

Cependant ce point est souvent débattu et argumenté au cours des réunions publiques organisées pour informer les usagers sur le déroulement de la visite et les impacts sur les grilles de notations de l'existence ou non de chaque ouvrage d'assainissement. Chaque usager est donc au courant des conséquences si les ouvrages d'assainissement ne sont pas visibles ou accessibles au moment de la visite.

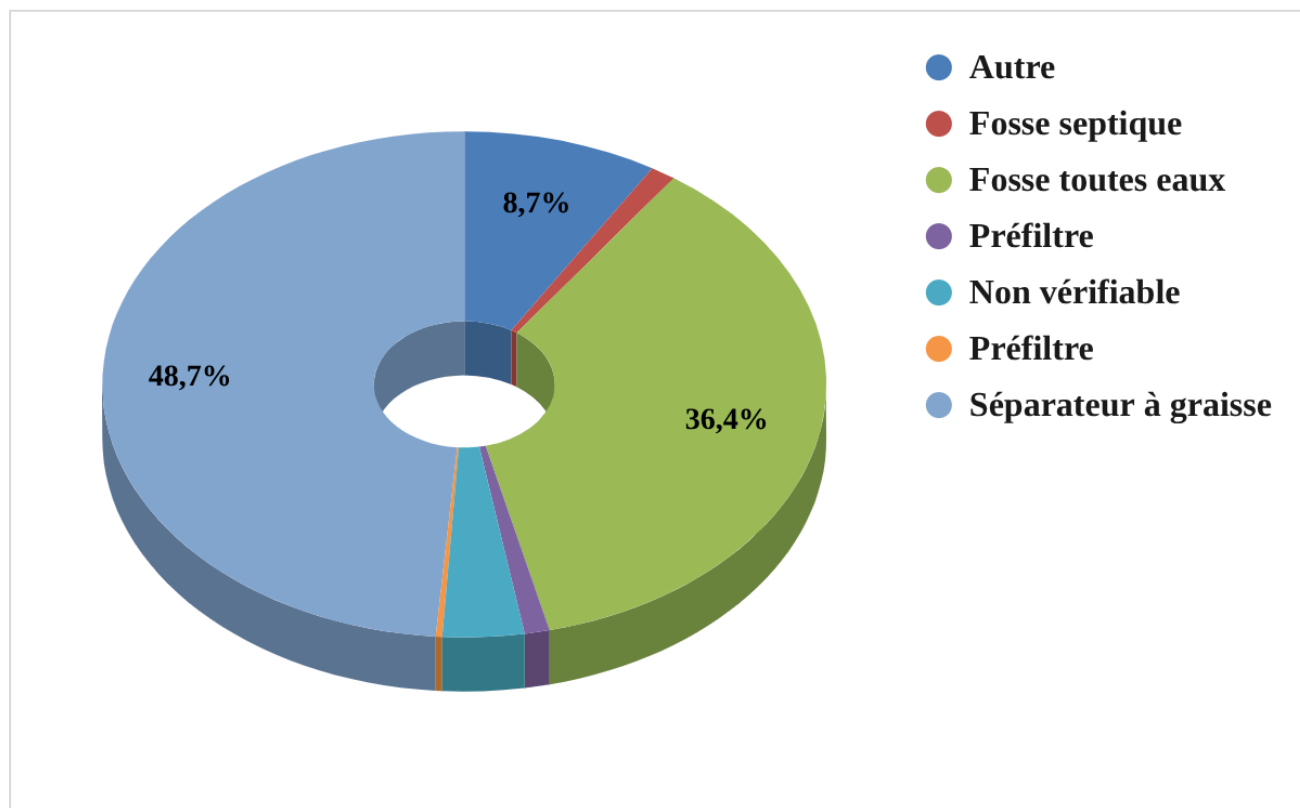


63 % des installations contrôlées ont un prétraitement complet.

Commune	Non	Non identifié	Non vérifiable	Oui	Partiel	Total général
ARGOULES		1		2		3
ARRY	1			1		2
BERNAY-EN-PONTHIEU		1		2	1	4
BOUFFLERS			1	3	2	6
BRAILLY CORNEHOTTE	3			61	16	80
CRECY-EN-PONTHIEU					3	3
DOMINOIS	1			1		2
DOMPIERRE SUR AUTHIE	2			38	31	71
ESTREES LES CRECY	2			4	3	9
FAVIERES			1	4	4	9
FONTAINE SUR MAYE				2		2
GUESCHART	1		2		1	4
LIGESCOURT				3		3
MACHIEL				2	1	3
MACHY				1	1	2
MAISON PONTHIEU	1		1	1	3	6
NAMPONT				2	4	6
NEUILLY LE DIEN	1		1	15	13	30
NOYELLES EN CHAUSSEE					2	2
PONCHES ESTRUVAL			2	2	1	5
QUEND				3		3
REGNIERE-ECLUSE				4		4
RUE	7		1	107	35	150
SAINT-QUENTIN-EN-TOUR MONT				2	2	4
VERCOURT			1			1
VILLERS-SUR-AUTHIE	1	1	1	4	1	8
VIRONCHAUX			1	4	5	10
VRON	1	1		11		13
YVRENCH				1	1	2
Total général	21	4	12	280	130	447

TYPE DE PRÉTRAITEMENT

La majorité des installations contrôlées sont équipées d'un séparateur à graisses pour le prétraitement de leurs eaux vannes (49 %).



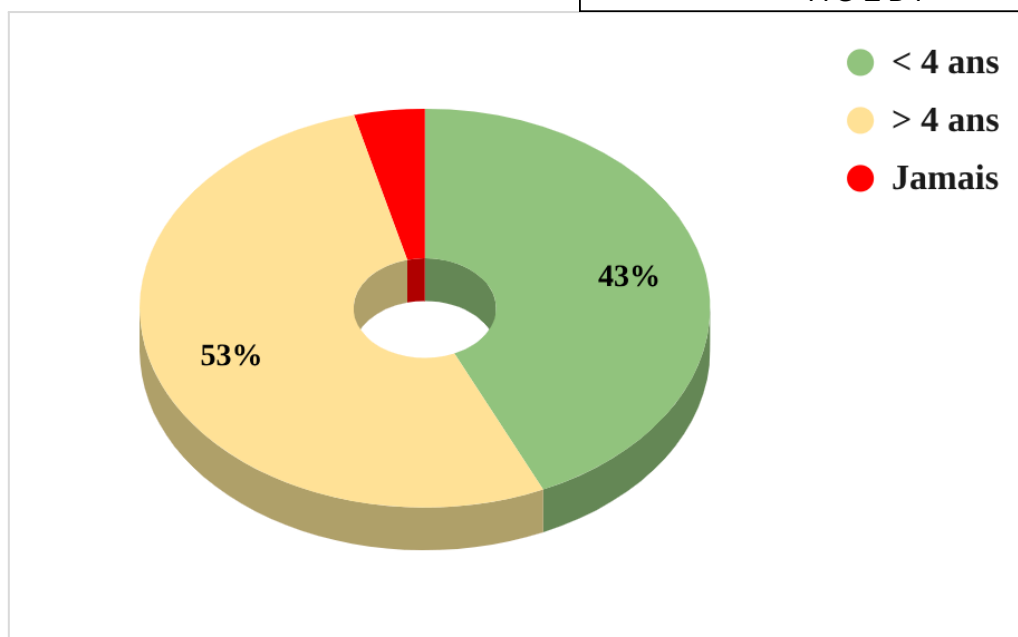
<div> Date de transmission de l'acte: 12/10/2026 Date de reception de l'AR: 12/10/2026 080-200070936-DE_2026_169-DE A G E D I </div>									
Commune	Aucun	Autre	Fosse septique	Fosse toutes eaux	Non identifié	No			tal général
ARGOULES				2	1				3
ARRY	1			1					2
BERNAY-EN-PONTHIEU				2	1			1	4
BOUFFLERS	1			2		1		2	6
BRAILLY CORNEHOTTE	14	6	2	20		1		37	80
CRECY-EN-PONTHIEU				1				2	3
DOMINOIS	1		1						2
DOMPIERRE SUR AUTHIE	16	6		25				24	71
ESTREES LES CRECY	3			4				2	9
FAVIERES	4	2				1		2	9
FONTAINE SUR MAYE								2	2
GUESCHART	2					2			4
LIGESCOURT	1			1				1	3
MACHIEL		1		1				1	3
MACHY				1				1	2
MAISON PONTHIEU	1					1		4	6
NAMPONT	3			2				1	6
NEUILLY LE DIEN	4	8		10		1		7	30
NOYELLES EN CHAUSSEE		2							2
PONCHES ESTRUVAL				2		2		1	5
QUEND				2				1	3
REGNIERE-ECLUSE				2				2	4
RUE	34	5	1	39		1	1	69	150
SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT	1	1						2	4
VERCOURT						1			1
VILLERS-SUR-AUTHIE	2			2	1	1		2	8
VIRONCHAUX	1			3		1		5	10
VRON	1			7	1			4	13
YVRENCH				1				1	2
Total général	90	31	4	130	4	13	1	174	447

FRÉQUENCE D'ENTRETIEN

Commune	< 4 ans	> 4 ans	Jamais	Total général
ARGOULES	2			2
ARRY	1			1
BERNAY-EN-PONTHIEU	1	2		3
BOUFFLERS	1			1
BRAILLY CORNEHOTTE	15	30		45
CRECY-EN-PONTHIEU				0
DOMINOIS		1		1
DOMPIERRE SUR AUTHIE	21	22	1	44
ESTREES LES CRECY	1		2	3
FAVIERES	3	4	1	8
FONTAINE SUR MAYE	2			2
GUESCHART				0
LIGESCOURT	1	1	1	3
MACHIEL	2			2
MACHY	2			2
MAISON PONTHIEU	2	1		3
NAMPONT	1	4	1	6
NEUILLY LE DIEN	10	3	1	14
NOYELLES EN CHAUSSEE				0
PONCHES ESTRUVAL	1	1		2
QUEND	1	2		3
REGNIERE-ECLUSE	2	1		3
RUE	55	72	2	129
SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT	1		1	2
VERCOURT				0
VILLERS-SUR-AUTHIE		4	1	5
VIRONCHAUX	4	4		8
VRON		7	1	8
YVRENCH	1			1
Total général	130	159	12	301

301 usagers nous ont communiqué des données concernant l'entretien de leur installation. 43 % ont réalisé une vidange, il y a moins de 4 ans. 4 % des installations n'ont jamais été entretenues.

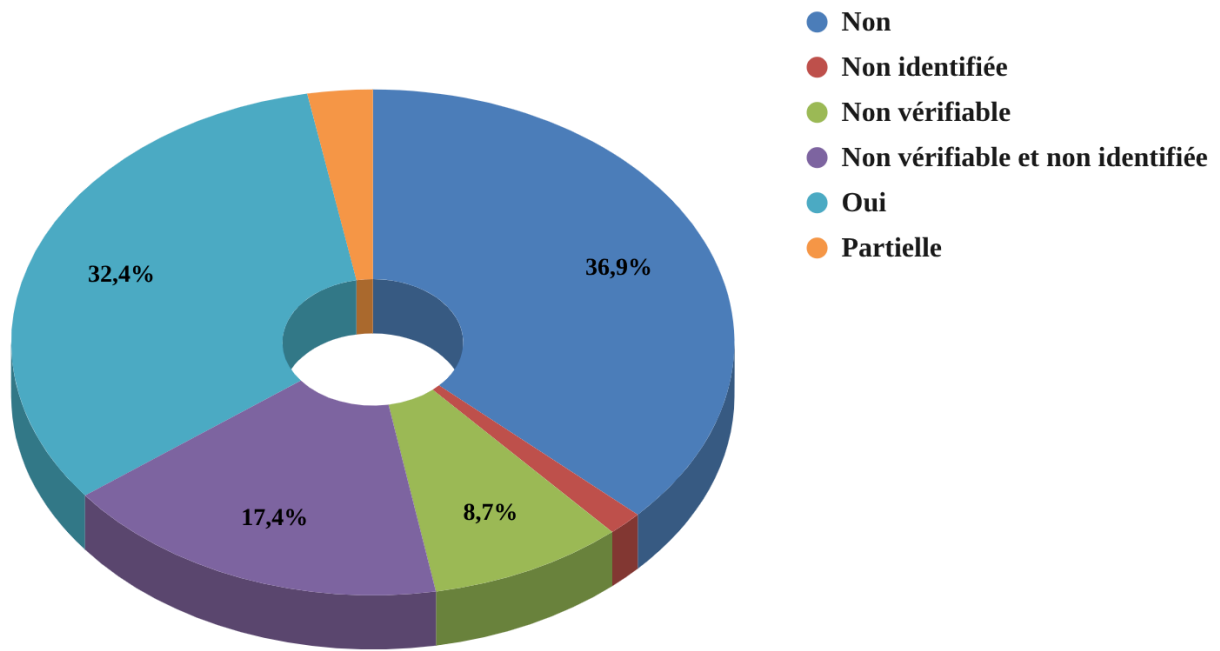
L'entretien régulier du prétraitement permet de réduire l'impact sur le milieu naturel car cet entretien régulier évite des départs de boue des installations.



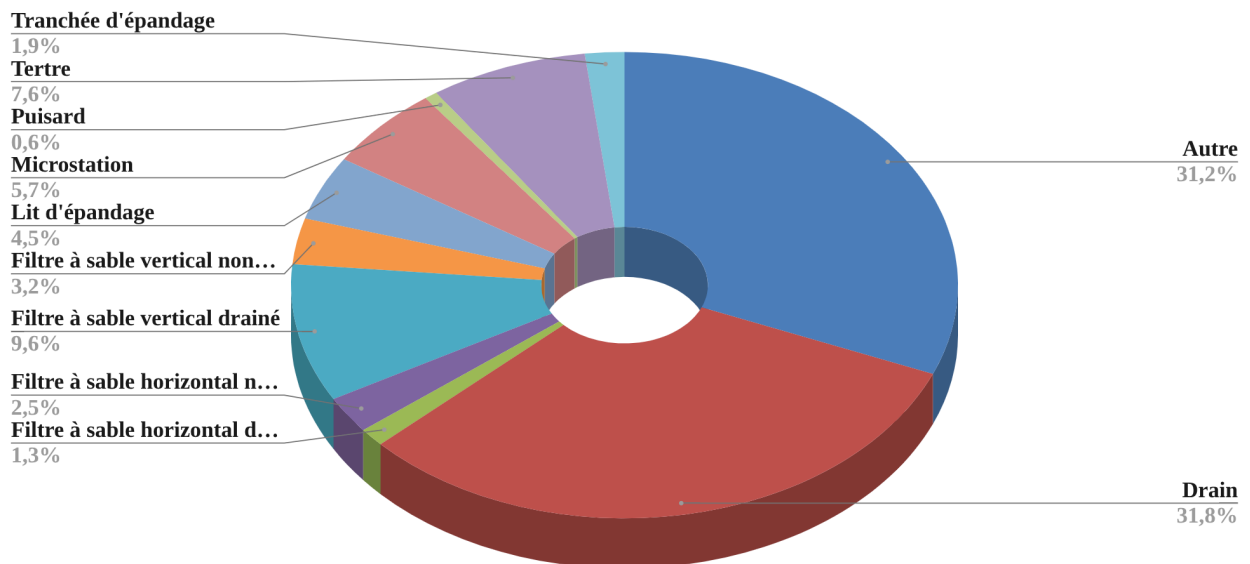
PRÉSENCE DE TRAITEMENT

Commune	Non	Non identifiée	Non vérifiable	Non vérifiable et non identifiée	Oui	Partielle	Total général
ARGOULES		1	1		1		3
ARRY	1					1	2
BERNAY-EN-PONTHIEU	2		1		1		4
BOUFFLERS				4	2		6
BRAILLY CORNEHOTTE	34		4	11	30	1	80
CRECY-EN-PONTHIEU			1	1	1		3
DOMINOIS	1				1		2
DOMPIERRE SUR AUTHIE	22	1	8	10	23	7	71
ESTREES LES CRECY	3			2	4		9
FAVIERES	5		1		3		9
FONTAINE SUR MAYE					2		2
GUESCHART	1			3			4
LIGESCOURT	2				1		3
MACHIEL	1			2			3
MACHY				1	1		2
MAISON PONTHIEU	1			5			6
NAMPONT	4		1		1		6
NEUILLY LE DIEN	6			17	6	1	30
NOYELLES EN CHAUSSEE	1			1			2
PONCHES ESTRUVAL		1	1	1	2		5
QUEND					3		3
REGNIERE-ECLUSE	1				3		4
RUE	66	3	17	13	50	1	150
SAINT-QUENTIN-EN-TO URMONT	2			1	1		4
VERCOURT				1			1
VILLERS-SUR-AUTHIE	4		2	1	1		8
VIRONCHAUX	3		1	3	2	1	10
VRON	4	1	1		6	1	13
YVRENCH	1			1			2
Total général	165	7	39	78	145	13	447

37% des dossiers ne présentent pas de traitement et 29% sont soit non identifié ou non vérifiable.



TYPE DE TRAITEMENT



Date de transmission de l'acte: 12/10/2026

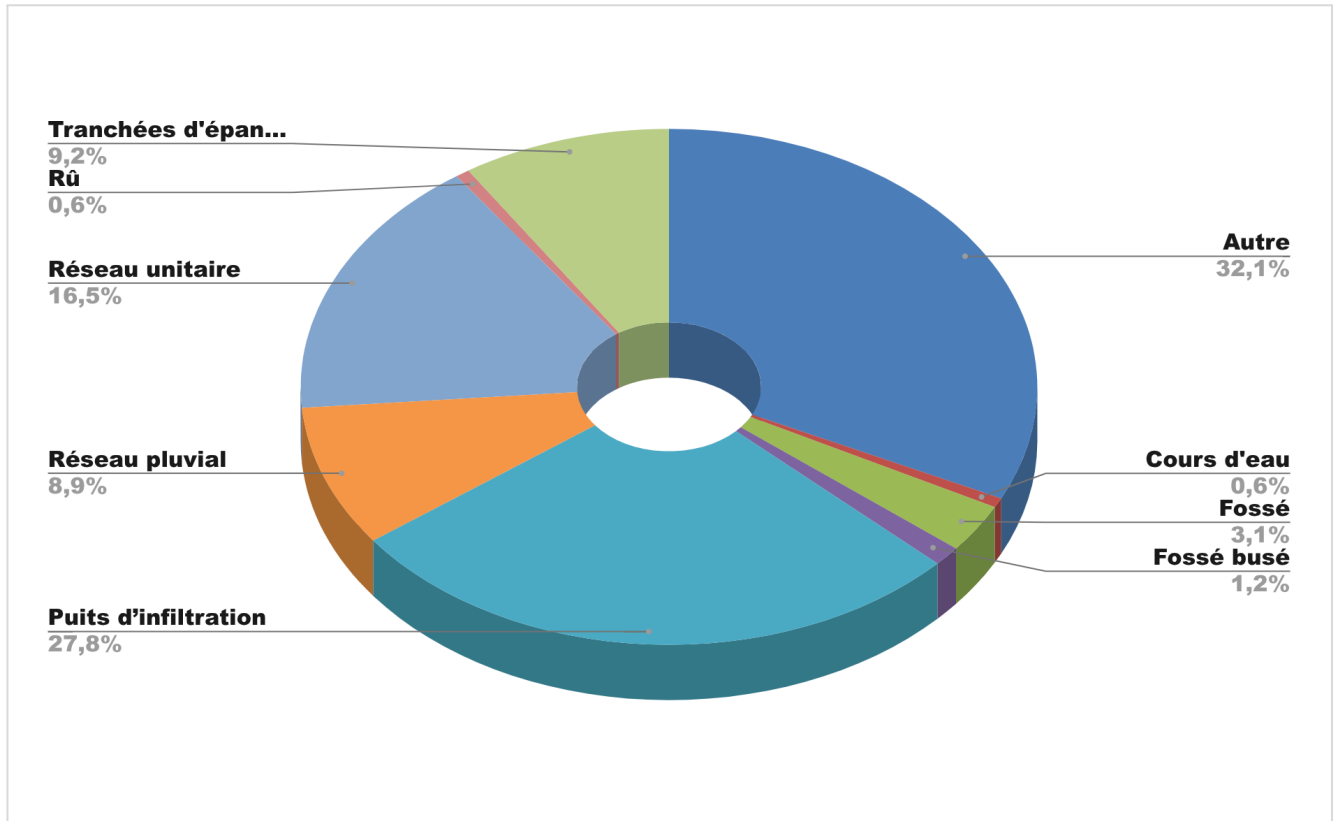
Date de reception de l'AR: 12/10/2026

080-200070936-DE_2026_169-DE

A G E D I

Commune	Autre	Drain	Filtre à sable horizontal drainé	Filtre à sable horizontal non drainé	Filtre à sable vertical drainé	Filtre à sable vertical non drainé	Lit d'épandage				d'épandage	Total général
ARGOULES		1										1
ARRY	1											1
BERNAY-EN-PONTHIEU						1						1
BOUFFLERS											2	2
BRAILLY CORNEHOTTE	9	5		1	11	2	1			1	1	31
CRECY-EN-PONTHIEU	1											1
DOMINOIS		1										1
DOMPIERRE SUR AUTHIE	14	7			1			2	1	4		29
ESTREES LES CRECY	1		1		2							4
FAVIERES	1							1		1		3
FONTAINE SUR MAYE	2											2
GUESCHART												0
LIGESCOURT			1									1
MACHIEL												0
MACHY		1										1
MAISON PONTHIEU												0
NAMPONT					1							1
NEUILLY LE DIEN	7											7
NOYELLES EN CHAUSSEE												0
PONCHES ESTRUVAL						1				1		2
QUEND		2					1					3
REGNIERE-ECLUSE	3											3
RUE	7	29		1			4	5		5		51
SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT								1				1
VERCOURT												0
VILLERS-SUR-AUTHIE							1					1
VIRONCHAUX	2	1										3
VRON	1	3		2		1						7
YVRENCH												0
Total général	49	50	2	4	15	5	7	9	1	12	3	157

L'EXISTENCE D'UN REJET DES EAUX USÉES



Le tableau ci-après en donne le détail par commune.

Date de transmission de l'acte: 12/10/2026

Date de reception de l'AR: 12/10/2026

080-200070936-DE_2026_169-DE

A G E D I

Commune	Autre	Cours d'eau	Fossé	Fossé busé	Puits d'infiltration	Réseau pluvial	Réseau unitaire		de ppanage	general
ARGOULES	2					1				3
ARRY					2					2
BERNAY-EN-PONTHIEU	1				2					3
BOUFFLERS				1	1					2
BRAILLY CORNEHOTTE	12			1	26	4				43
CRECY-EN-PONTHIEU	1				1					2
DOMINOIS	1							1		2
DOMPIERRE SUR AUTHIE	12		5		9	10	4		7	47
ESTREES LES CRECY	2				3					5
FAVIERES	2		1	1			5			9
FONTAINE SUR MAYE										0
GUESCHART					2					2
LIGESCOURT					2					2
MACHIEL	2									2
MACHY	1									1
MAISON PONTHIEU					4					4
NAMPONT	3				2	1				6
NEUILLY LE DIEN		1		1	10				1	13
NOYELLES EN CHAUSSEE					1					1
PONCHES ESTRUVAL	1				1					2
QUEND	1					1			1	3
REGNIERE-ECLUSE					1					1
RUE	55		4		10	8	42	1	21	141
SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT					1		2			3
VERCOURT		1								1
VILLERS-SUR-AUTHIE	1				4	1	1			7
VIRONCHAUX	1				6	1				8
VRON	7				3	2				12
YVRENCH										0
Total général	105	2	10	4	91	29	54	2	30	327

3. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE

3.1. COMPTE ANNUEL DE RÉSULTAT DE L'EXPLOITATION DE LA DÉLÉGATION

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

3.1.1. LE CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et des charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation Année 2025 (en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: G340A - CC AUTHIE MAYE DSP-ANC

ANC

LIBELLE	2024	2025	Ecart %
PRODUITS	36 024	48 064	33,42 %
Exploitation du service	1 429	900	
Travaux attribués à titre exclusif	34 595	47 164	
CHARGES	26 715	42 625	NS
Personnel	17 332	28 522	
Sous-traitance, matièreset fournitures	6 164	9 018	
Autres dépenses d'exploitation	3 219	5 085	
<i>autres</i>	3 219	5 085	
RESULTAT AVANT IMPOT	9 309	5 439	-41,57 %
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	2 327	1 359	
RESULTAT	6 982	4 079	-41,58 %

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

03/03/2026

3.1.2. L'ÉTAT DÉTAILLÉ DES PRODUITS

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :
Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

Etat détaillé des produits (1) Année 2025

Collectivité: G340A - CC AUTHIE MAYE DSP-ANC

ANC

LIBELLE	2024	2025	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	1 032	900	-12,79 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	<i>1 032</i>	<i>900</i>	
Recette d'exploitation ANC	397	0	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	<i>397</i>	<i>0</i>	
Exploitation du service	1 429	900	-37,02 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	34 595	47 164	36,33 %

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

05/05/26

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

4. ANNEXES

4.1. ENGAGEMENTS À INCIDENCE FINANCIÈRE

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

4.1.1. FLUX FINANCIERS DE FIN DE CONTRAT

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

RÉGULARISATIONS DE TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.

Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

BIENS DE RETOUR

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

BIENS DE REPRISE

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

AUTRES BIENS OU PRESTATIONS

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

CONSOMMATIONS NON FACTURÉES ET RECOUVREMENT DES SOMMES DUES AU DÉLÉGATAIRE À LA FIN DU CONTRAT

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

4.1.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire ;
- ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES APPLICABLES AUX SALARIÉS DE VEOLIA

Les salariés de Veolia bénéficient :

- des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1^{er} janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

PROTECTION DES SALARIÉS ET DE L'EMPLOI EN FIN DE CONTRAT

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée,

l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier la masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximums, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

COMPTES ENTRE EMPLOYEURS SUCCESSIFS

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat ;
- concernant les salaires et notamment les salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs, ;
- concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail, etc.

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

4.2. ANNEXES FINANCIÈRES

LES MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DU CARE

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Déléataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2025 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société Véolia Eau CGE au sein de la Région Hauts de France de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 55 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Véolia Eau CGE a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs

de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein des dites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

Compte tenu de la réforme des redevances de l'agence de l'eau applicable au 1^{er} janvier 2025, le détail produit de l'année 2025 présente une solution temporaire et transitoire pour présenter les années 2024 et 2025 non comparables entre elles suite à cette évolution. Ainsi, il a été retenu de ne pas faire évoluer le libellé du détail des produits et d'intégrer les nouvelles redevances dans les anciennes redevances utilisées antérieurement à 2025, à savoir :

- La nouvelle redevance consommation eau potable est comprise dans la redevance pollution qu'elle remplace
- Les nouvelles redevances performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectifs sont, elles, comprises dans la redevance modernisation réseau qui a disparu à la suite de cette réforme.

Ce détail produit sera donc complètement mis à jour avec ces nouvelles redevances en 2026, dès lors que le détail produit présentera deux années comparables en termes de redevance.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques, les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes, les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir note 2 ci-après).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;

d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;
et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;

d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;
et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;

pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;

pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022, 5,35% pour l'année 2023 et 5,30% pour les investissements réalisés en 2024 et 5,65% pour l'année 2025.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2025 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2025 au titre de l'exercice 2024.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :
inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du Groupe Veolia, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2025 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2026.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990*

AVIS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société a demandé à l'un des Co-Commissaires aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la collectivité.

4.3. ASSURANCES

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- **Assurance de responsabilité civile** : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- **Assurance de dommages aux biens** : cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

L'ensemble de ces attestations d'assurance est disponible sur simple demande de la Collectivité.

4.4. CERTIFICATS ISO



Certificat

Certificate

N° 2015/69288.12

Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse
21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

N° SIREN
572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complementary list of certified locations on appendix

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2024-11-11

Jusqu'à
until

2027-11-10

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatory value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR Code
pour vérifier la validité
du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme.
The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real time that the company is certified.
Accréditation COFRAC n°4-0001, Certification de Systèmes de Management. Portée disponible sur www.cofrac.fr.
COFRAC accreditation n°4-0001, Management Systems Certification. Scope available on www.cofrac.fr.
AFNOR est une marque déposée. AFNOR is a registered trademark. CERTI F 14615 - 12/2020



Certificat

Certificate

N° 2015/69287.11

Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2024-11-10

Jusqu'au
Until

2027-11-09

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatory value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme. The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified. Accreditation COFRAC n° 4-0001. Certification de Systèmes de Management. Portée disponible sur www.cofrac.fr.
COFRAC accreditation n° 4-0001. Management Systems Certification. Scope available on www.cofrac.fr.
AFNOR est une marque déposée. AFNOR is a registered trademark. CERTIF 0956/3-07-2020



Certificat

Certificate

N° 2015/69286.11

Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2024-11-10

Jusqu'au
Until

2027-11-09

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatory value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme. The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified. Accreditation COFRAC n° 4-0001. Certification de Systèmes de Management. Portée disponible sur www.cofrac.fr.
COFRAC accreditation n° 4-0001. Management Systems Certification. Scope available on www.cofrac.fr.
AFNOR est une marque déposée. AFNOR is a registered trademark. CERTIF 0956.9.03-2020

Date de transmission de l'acte: 12/10/2026
Date de reception de l'AR: 12/10/2026
080-200070936-DE_2026_169-DE
A G E D I

